

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.413 du 29 juin 2000

A. 85.936/XI-6971

En cause : **BENDRIES** Lies,
ayant élu domicile chez
M. O. BOUNDATI
rue le Lorrain 81
1080 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, repré-
sentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1999 par Lies BENDRIES, qui demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande d'équivalence de diplôme;

Vu le mémoire en réponse notifié le 15 décembre 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.